

**M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S**

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL n° ARR2025_002SECU

AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT
CENTRE AERE / CANTINE DU FAYET

Monsieur le Maire de Saint-Gervais,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 122-2 et suivants, R 143-1 et suivants,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à l'institution d'une Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011094-0026 du 4 avril 2011 instituant une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) dans le département de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011131-0015 du 11 mai 2011 portant création, au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, d'une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Bonneville,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de l'arrondissement de Bonneville en date du 19 décembre 2024 suite à la visite périodique du Centre Aéré / Cantine du Fayet,

ARRETE

Article 1 : Le CENTRE AERE / CANTINE DU FAYET, E.R.P. de type R avec activités de types N et W de 4^{ème} catégorie – sis 191 Allée Gontard – Le Fayet - 74170 SAINT-GERVAIS - est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 : L'autorisation est délivrée sous réserve de l'application des prescriptions figurant au chapitre 4 du procès-verbal de visite annexé au présent arrêté. Il appartiendra à l'exploitant de se conformer aux conclusions visées par la commission.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le maire de la Commune de Saint-Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit par devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement formé.

Fait à Saint-Gervais les Bains,
Le 2 janvier 2025



Le Maire

Jean-Marc PÉILLEX

Télétransmis le 03/01/2025

Affiché numériquement le 03/01/2025

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Commission de l'Arrondissement de BONNEVILLE
pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public

Sous Préfecture de Bonneville

122, rue du Pont – BP 138
74 130 Bonneville

N° de visite : 104 468

N° prévention : 26 524

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

jeudi 19 décembre 2024

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 49 du décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié, la commission de l'arrondissement de Bonneville s'est réunie pour statuer sur la visite périodique du mardi 10 décembre 2024 de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : CENTRE AERE LE FAYET / CANTINE
191, allée Gontard
74190 - LE FAYET
74170 SAINT-GERVAIS

Propriétaire : Monsieur le Maire
Hôtel de ville
50 avenue du Mont d'Arbois
74170 SAINT-GERVAIS

Exploitant : Monsieur le Maire
Hôtel de ville
50 avenue du Mont d'Arbois
74170 SAINT-GERVAIS

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public. Le responsable de l'établissement précise que les travaux validés en sous-commission départementale le 22 mai 2024 ne sont que partiellement réalisés. Seuls les travaux de correction acoustique de la salle du restaurant scolaire sont réalisés. La suppression d'un escalier intérieur n'est pas réalisée.

Il indique qu'il n'a pas réalisé d'autres travaux significatifs visant à modifier les installations techniques ou dispositions constructives depuis la dernière visite de la commission de sécurité.

Pour mémoire, le groupement d'établissement est composé du centre aéré (R+1), de la cantine (rez-de-chaussée) et des bureaux de l'éducation nationale (R+1 accès indépendant). Ces trois entités ne sont pas isolées entre elles au sens de la réglementation incendie.

1 - COMPOSITION DU GROUPE DE VISITE

1.1 - MEMBRES PRESENTS

Mr Michel STROPIANO - Adjoint au Maire - SAINT GERVAIS
Cne Rodolphe GESSAT - Préventionniste - SDIS 74 - CLUSES

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

Mme Corinne LONGUEVILLE - Service sécurité Mairie - SAINT GERVAIS
Mr Florian TUGLER - DSTA Services techniques - SAINT GERVAIS
Mme Laurence GIRAULT - Education nationale - SAINT GERVAIS
Mme Amel MICHOT - Directrice CLSH - SAINT GERVAIS
Mr Rémi ARGAUD - Responsable scolaire - SAINT GERVAIS

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type R - Arrêté du 4 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type W - Arrêté du 21 avril 1983 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type R et comprend des activités de type N et W.

3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est celui déclaré par le chef d'établissement, augmenté de celui du personnel.

Effectif public : 116. Effectif personnel : 10. Effectif classement : 126.

L'établissement est donc classé en 4ème catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

4.1 - PRESCRIPTIONS ANCIENNES NON REALISEES

- GENERALITES

- 1 - Fournir à la Commission de Sécurité avant la visite d'ouverture, l'attestation du contrôleur technique précisant que la mission solidité a bien été exécutée et les conclusions du rapport solidité, obligatoires pour les quatre premières catégories. (Art. R.111-38 du CCH & Art. 46 - Décret du 8 mars 1995)
- 2 - Réaliser les travaux projetés, en présence du public, uniquement si ceux-ci ne sont pas de nature à lui faire courir un danger quelconque ou à apporter une gêne à son évacuation. (Art. GN 13)
- 3 - Fournir à la Commission de Sécurité avant la visite d'ouverture, le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) de l'organisme agréé relatif à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie, obligatoires pour les quatre premières catégories, ainsi que l'attestation de solidité. (Art. R.111-38 du CCH & Art. 47 - Décret du 8 mars 1995)
- 4 - Désigner un responsable unique pour l'ensemble de l'établissement, celui-ci étant responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des règles de sécurité. (Art GN 2)

- MOYENS DE SECOURS

- 5 - Actualiser les plans schématiques "d'intervention", conformes à la norme NF S 60-303, en tenant compte des modifications extérieures et intérieures apportées au bâtiment. (Art. MS 41; norme NF S 60-303)

4.2 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES

- INSTALLATIONS ELECTRIQUES

- 6 - Lever les observations de non-conformité mentionnées dans le rapport de l'organisme agréé relatif aux installations électriques. (Art. EL 19)
- 7 - Interdire l'emploi de socles mobiles dans l'établissement. (Art. EL 11)

- ECLAIRAGE

- 8 - Vérifier le bon fonctionnement des blocs autonomes d'éclairage de sécurité, et réparer ceux qui sont défectueux. (Art. EC 13)

- MOYENS DE SECOURS

- 9 - Procéder annuellement à un contrôle de l'équipement d'alarme et consigner les observations au registre de sécurité. (Art. MS 73)
- 10 - Assurer la formation du personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie. Il doit être capable de connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, de prendre les premières mesures de sécurité, mettre en oeuvre les moyens de secours (extincteurs, alarme...). Reporter la liste du personnel formé dans le registre de sécurité. (Art. MS 48)
- 11 - Poursuivre la réalisation des exercices pratiques d'évacuation, dont l'objectif est d'entraîner les enfants et le personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie. Consigner sur le registre de sécurité les observations tirées et notamment les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation. (Art. MS 51 ; MS 67 & Art. R 33)

12 - Faire vérifier, annuellement, le bon fonctionnement du seul Robinet d'Incendie Armé (RIA) par un technicien compétent. (Art. MS 14 & MS 73)

13 - Lever le dérangement non identifié sur la centrale incendie. (Art MS 62)

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Des essais des installations et équipements techniques concourant à la sécurité du public ont été réalisés par la commission lors de la visite :

Issues de secours : satisfaisant.

Eclairage de sécurité : satisfaisant (voir prescription).

Équipement d'alarme : satisfaisant. Déclenchement sur déclencheur manuel de l'entrée principale des bureaux de l'éducation nationale. Absence de temporisation. Essai sous coupure électrique du rez-de-chaussée.

Un AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.12238 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le Président de la Commission,
La Secrétaire Générale,

Isabelle ANTHONIOZ